

VD_FINDINFO HC / 2020 / 298 vom 17. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___298

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 298 du 17 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 298 del 17 giugno 2020

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, ACTE ILLICITE, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, VENTE, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, CHEVAL, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | 41 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3

Le conseil de l'appelante sollicite, dans son courrier d'accompagnement, qu'un délai lui soit imparti pour compléter son appel. Il expose que sa cliente est une dame âgée, qu'il a eu divers problèmes de communication avec elle et que ce n'est qu'à la dernière minute qu'elle l'a instruit de former appel. Selon le Tribunal fédéral (ATF 134 II 244 consid. 2.4), un délai supplémentaire ne peut pas être octroyé pour compléter le recours, ce qui peut s'appliquer par analogie pour le délai d'appel. Par ailleurs, si le délai a été observé, une éventuelle restitution du délai ne peut pas entrer en considération (cf. TF 5A_322/2013 du 7 mai 2013 relatif à l'art. 50 LTF [loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). Il s'ensuit que la requête de l'appelante doit être rejetée.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 ; Tappy, op. cit., p. 135).

E. 3.1

L'appelante expose tout d'abord que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que les parties n'étaient pas liées par un contrat de vente.

E. 3.2

En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 123 III 35 consid. 2b). Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes ; übereinstimmende Willenserklärungen), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait (tatsächlicher Konsens) ; si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent (offener Dissens) et le contrat n'est pas conclu. Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent (versteckter Dissens) et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance ; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et les références). Le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 p. 632 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5. 2.2 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 et les arrêts cités; TF 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (TF 4A_508/2016 déjà cité consid. 6.2 et les arrêts cités; TF 4A_98/2016 déjà cité consid. 5.1). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5 ; ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de vente. Ils ont tout d'abord relevé à cet égard que le Tribunal de Grande Instance de [...] avait prononcé la résolution du contrat conclu entre [...] Sàrl et l'appelante. Cela étant, cette dernière ne pouvait pas se prévaloir de ladite résolution pour en déduire, a posteriori, une intention propre de conclure un contrat de vente directement avec les intimés. Il ressortait des éléments du dossier et en particulier des déclarations de l'appelante à l'expert [...], qu'elle avait répondu à une annonce de la société [...] Sàrl qui proposait un cheval à la vente et qu'elle était, à tout le moins initialement, partie à un contrat de vente avec cette société et non avec les intimés. Par ailleurs, l'appelante ne pouvait pas non plus prétendre s'être substituée ultérieurement à [...] Sàrl dans ses relations avec les intimés. Elle s'était effectivement acquittée de deux acomptes de 150'000 FF chacun auprès des intimés mais avait indiqué se substituer à l'acheteur pour le versement et précisé que le solde de 125'000 FF serait payé par V._____, comme prévu dans les accords. Enfin, les premiers juges ont considéré que le fait que [...] Sàrl ne soit pas entrée en possession du cheval ne devait pas conduire à une appréciation différente des rapports contractuels entre les différentes parties : d'une part, l'appelante avait admis que le cheval devait rester en pension chez les intimés et, d'autre part, le protocole d'accord du 13 décembre 1999 corroborait le fait qu'il y avait eu un contrat de vente et un transfert de propriété entre les intimés et [...] Sàrl, puis une cession des parts du cheval selon la clé de répartition établie. Le fait que, selon ce protocole d'accord, la société ait rétrocédé une quote-part de 9% aux intimés n'avait aucune incidence, dès lors que ces derniers n'avaient aucune participation aux intérêts de dite société. L'appelante expose qu'il n'y a jamais eu de contrat de vente valable entre elle et [...] Sàrl. Ce contrat a été résolu – avec effet ex tunc – par décision définitive et exécutoire du Tribunal de Commerce de [...] du 19 juin 2002. Pourtant, l'appelante estime que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'il ne résultait pas de cette invalidation qu'elle avait conclu par la suite un contrat de vente avec les intimés. L'appelante ne conteste pas que la relation contractuelle entre elle et [...] Sàrl a été invalidée, comme l'a retenu la Cour civile. C'est donc en vain qu'elle revient en détails sur la décision du Tribunal de Grande Instance de [...]. L'intéressée estime toutefois que « l'analyse économique » des transactions démontre de manière irréfutable que la vente a été conclue de façon directe entre elle et les intimés. Elle se limite à exposer que les deux paiements dont elle s'est acquittée en mains de ces derniers démontrent qu'un contrat de vente, à tout le moins tacite, a été conclu entre les parties, sans toutefois développer cet argument. Ce grief est mal fondé. En effet, comme indiqué par les premiers juges, l'appelante ne peut pas prétendre s'être substituée ultérieurement à [...] Sàrl dans le contrat avec les intimés. Elle n'apporte d'ailleurs aucun élément permettant d'expliquer pourquoi, lorsqu'elle s'est acquittée des deux acomptes de 150'000 FF chacun auprès des intimés, elle a expressément indiqué se substituer à l'acheteur pour le versement et a précisé que le solde de 125'000 FF serait payé par V._____ comme prévu dans les accords. Il résulte de ce qui précède qu'aucun contrat de vente n'a été conclu entre les parties, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, dont l'appréciation, pertinente et convaincante, doit être confirmée.

E. 4.1

L'appelante fait ensuite valoir que les premiers juges auraient dû examiner, s'ils entendaient nier l'existence d'un contrat de vente entre les parties, la possibilité d'un acte illicite des intimés à son encontre.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1, JdT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181). L'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs. L'illicéité peut résulter de l'atteinte à un droit absolu du lésé, tel que la vie, l'intégrité corporelle ou la propriété (cf. ATF 122 II 118 consid. 5e) (illicéité du résultat, *Erfolgsunrecht*), ou de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé (*Schutznorm*) contre le type de dommage qu'il subit (illicéité du comportement, *Verhaltensunrecht*) (Werro, CR CO I, n. 72 ad art. 41 CO et les références citées). L'illicéité peut être le fait d'une action ou d'une omission (Werro, CR CO I, n. 77 ad art. 41 CO et les références citées). Conformément à l'art. 8 CC, il revient au lésé de prouver l'atteinte à un droit absolu ou la violation de la norme de comportement le protégeant. Sur cette base, le juge appréciera le caractère illicite de l'acte ou de l'omission (Werro, CR CO I, n. 78 ad art. 41 CO).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante soutient que le comportement illicite des intimés a consisté à taire l'existence de défauts graves affectant le cheval dont ceux-ci avaient connaissance. Elle fonde son raisonnement sur les conclusions de l'expertise privée [...], qui a retenu que la fracture de l'ischion subie par le cheval était antérieure au mois de juin 1998 et qu'il était impossible, dans les conditions d'un gardiennage sérieux, que le gardien du cheval n'ait pas remarqué la boiterie du postérieur droit telle qu'elle s'est manifestée dans les quinze jours ou dans les semaines qui ont suivi ladite fracture. Or, une expertise privée n'est ni une expertise au sens des art. 183 ss CPC, ni une pièce ; elle ne constitue qu'une allégation de partie (ATF 141 III 433 consid. 2.5 ; ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Elle n'a pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (ATF 125 V 351 consid. 3c). En effet, dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). En l'occurrence, l'appelante admet que l'expert [...] n'est pas parvenu aux mêmes conclusions que les auteurs de l'expertise judiciaire. Ceux-ci ont en effet relevé qu'il était impossible de déterminer à quel moment le cheval s'était fracturé l'ischion droit, qu'en particulier, il n'y avait aucun élément pouvant faire penser que cette blessure se soit produite avant juin 1998, que les conclusions de l'expert [...], qui soutenait le contraire, étaient erronées et que la cause principale de l'arrêt anticipé de la carrière du cheval était dû à une blessure des ligaments suspenseurs et du tendon perforant constatée en automne 2000, ce type de blessure étant très fréquent chez les chevaux de course et chez les trotteurs en particulier. Sur la base de cette expertise judiciaire, dont la valeur probante l'emporte sur celle de l'expertise privée, c'est en vain que l'appelant reproche aux premiers juges de n'avoir pas considéré que les intimés lui avaient caché l'existence d'un défaut chez l'animal. D'ailleurs, l'expert privé [...], auquel se réfère également l'appelante, a lui-même retenu que la fracture en question – qui selon lui se serait produite avant mars 1999 mais sans toutefois pouvoir en déterminer le moment exact

–, « a pu aussi avoir lieu alors que le cheval n'était pas sous le contrôle direct » des intimés, qu'il était « connu que dans certains cas, ce type de fracture [était] susceptible de rester inconnu du propriétaire ou du gardien du cheval » et qu'il n'était pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle il ne faisait aucun doute que les intimés connaissaient le défaut du cheval. Partant, on ne discerne aucun acte illicite dans le comportement des intimés, tel que mis en cause par l'appelante. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir omis d'aborder la problématique juridique de l'enrichissement illégitime. Selon elle, les intimés auraient été enrichis sans cause par les versements qu'elle a effectués en leur faveur. Cet enrichissement s'étendrait à la totalité de ce que les intimés ont reçu de l'appelante. L'appelante fonde son argumentation sur le fait que les premiers juges auraient, selon elle, suivi la position des intimés consistant à dire, d'une part, qu'il n'y avait pas de contrat de vente entre les parties et, d'autre part, qu'elle n'avait jamais été copropriétaire du cheval litigieux. L'appelante a tort. Si les premiers juges n'ont pas retenu l'existence d'un contrat de vente entre les parties (cf. consid. 3.3 supra), ils ont toutefois admis qu'il y avait eu un contrat de vente et un transfert de propriété entre les défendeurs et [...] Sàrl, puis une cession des parts du cheval selon la clé de répartition établie, l'appelante, les intimés et U._____ devenant alors copropriétaires de l'animal. Il est également constant que les parties s'étaient entendues sur le fait que le cheval resterait en pension chez les intimés. L'appelante a admis l'existence d'un tel contrat. Le prix de la pension était fixé à 1'400 fr. par mois, ferrage et entraînement compris. Or, la pension était financée par les propriétaires du cheval en proportion de leur quote-part, soit 81% pour l'appelante, 9% pour l'Ecurie [...] et 10% pour U._____. Compte tenu de ces éléments, c'est à tort que l'appelante prétend que les intimés auraient été enrichis sans cause. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 6

Enfin, l'appelante fonde une série d'autres griefs sur, notamment, les dispositions relatives au contrat de vente internationale (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise du 11 avril 1980, CVIM ; RS 0.221.211.1) et aux vices du consentement (art. 28 et 31 CO). Il n'y a pas lieu d'examiner ces moyens, qui reposent sur la prémisses de l'existence d'un contrat de vente entre les parties, alors que tel n'est pas le cas (cf. consid. 3.3 supra).

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'711 fr. (art. 62 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, ceux-ci n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.